



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****179^e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.6.6 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 1 au Règlement ONU
n° [150] (Dispositifs rétroréfléchissants)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingtième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 11). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/38. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 1 au Règlement ONU n° [150] (Dispositifs rétroréfléchissants)

Paragraphe 2.1, lire :

« 2.1 Sauf indication contraire dans le présent Règlement ou dans les Règlements ONU n°s 53, 74 et 86 concernant l'installation, toutes les définitions figurant dans la dernière série d'amendements au Règlement ONU n° 48 en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent. ».

Paragraphe 4.1.6, lire :

« 4.1.6 Dans le cas des catadioptres

4.1.6.1 Les dispositifs rétroréfléchissants peuvent être composés d'une optique catadioptrique associée à un filtre, qui doivent être indissociables par construction dans les conditions normales d'utilisation.

Le paragraphe 4.1.7 devient le paragraphe 4.1.6.2.

Paragraphe 5.4, lire :

« 5.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES MARQUAGES RÉTRORÉFLÉCHISSANTS DES CLASSES C ET F (SYMBOLES " C " ET " F ") ».
